

et de l'amour de la gloire, et aussi de l'amour du butin : se conquérir enfin des alliés et des sujets fidèles <sup>1</sup>...

La science de la guerre est la même dans tous les siècles : machines et engins ont beau aller se transformant, les conceptions stratégiques, l'art d'attaquer et se défendre, se ressemblent toujours : ils dérivent des mêmes principes ; et là où le général sera plus habile, à forces égales et même moindres, la victoire lui restera fidèle à la dernière heure.

Constatons d'ailleurs que la République avait légué à César son admirable soldat légionnaire, robuste, solide, et brave au plus haut point, celui dont Pyrrhus avait dit : « avec » de tels soldats, j'aurais bientôt conquis le monde ! »

<sup>1</sup> Napoléon, *Précis des guerres de César*. — *passim*.

## D

### LA QUESTION DE DROIT ENTRE CÉSAR ET LE SÉNAT ROMAIN <sup>1</sup>

#### I

*Ce que c'est que la Province, sous la République.*

1. — Le sens du mot *Province* (*provincia*) chez les Romains n'a pas été, ce semble, suffisamment éclairci. Et pourtant, il y a là un détail dont il faut tenir compte dans l'étude des derniers jours de la République. Aussi, pour aider à l'intelligence des questions qui font l'objet de ce travail, nous nous attacherons d'abord à fixer la notion même de ce mot *provincia*.

Chacun le sait, le commandement suprême à Rome,

<sup>1</sup> [Nous donnons ici non pas la traduction entière, mais un extrait aussi fidèle que possible du *Mémoire* publié par M. Mommsen dans les *Comptes-rendus* de la *Société historique* de Breslau, en 1857. Nous avons cité souvent ce travail célèbre dans nos notes, et nous déférons à l'invitation de beaucoup de nos lecteurs, en le joignant en *Appendice* au présent volume. Mais, qu'on ne se fasse point illusion : pour ceux qui voudront en contrôler plus à fond toutes les données, toutes les conclusions, il est absolument nécessaire de recourir à l'original, aux développements détaillés dans lesquels est entré l'auteur, et à l'appareil de notes érudites et de citations de textes placées en preuve au bas de chacune des pages.]

*l'imperium*, n'est point, au début, circonscrit dans la ligne d'une compétence définie. Tant que le Roi est seul à la tête de l'État, seul aussi il est maître et seigneur nécessaire dans les choses de la guerre et de la justice; et lorsque deux ou plusieurs magistrats, collègues entre eux, succèdent à ses pouvoirs, rien n'est changé dans leurs attributions souveraines. Chacun des *consuls*, chacun des *tribuns consulaires* a égale qualité pour procéder à tous les actes de justice ou de guerre du ressort de *l'imperium*... Mais, comme en même temps, les Romains ne voulaient point d'une administration à proprement parler collective, au sens actuel<sup>1</sup>, ils crurent sortir d'embarras en transférant, dans les cas exceptionnels, l'administration toute entière à un seul, l'autre collègue se suspendant, de lui-même et momentanément, dans ses pouvoirs. Ainsi arrivait-il, par exemple, quand les consuls étaient tous les deux en face de la même armée ennemie. De là, à diviser le commandement par jours alternes, il n'y avait qu'un pas<sup>2</sup>. Mais ce moyen terme d'une abdication temporaire n'eût été qu'impéritie et danger: on en vint promptement et forcément au fait du partage habituel des affaires entre collègues. Comment? Suivant quelles règles? D'abord, le bon plaisir des magistrats en décida; puis bientôt l'autorité grandissante du Sénat s'imposa aux consuls, soit qu'il y eût répartition expresse des affaires durant l'année de charge, soit qu'on fit parler le sort... De là, pour exprimer la compétence annuelle ainsi déterminée, le mot *vincia* ou *provincia*<sup>3</sup>.

Le mot *provincia*, synonyme de *commandement*, ne s'applique qu'à *l'imperium* du magistrat suprême: il ne désigne

<sup>1</sup> Quand ils portent une *rogation* devant les *centuries*, les consuls agissent ensemble: mais, à l'armée, n'eussent-ils qu'une volonté, jamais ils n'exercent ensemble le commandement, jamais non plus ils ne disent ensemble la sentence en justice.

<sup>2</sup> Becker-Marquardt (*Handbuch [Manuel des antiquités rom.], 2, 2, 119*). Parfois aussi un collègue se départait de son *imperium*, pendant tout le temps d'une campagne (Tite-Live, 3, 70. — Becker, *loc. cit.*).

<sup>3</sup> *Vinciam dicebant continentem* (Fest., v° *vinciam*). A quels contre-sens n'a pas donné lieu l'interprétation de cette phrase? Dans ce passage, et dans un autre qui s'y rapporte (Fest., v° *provincia*: *provinciae appellabantur quod populus romanus eas provicit, id est ante vicit*), surnagé une vieille interprétation traditionnelle, suivant laquelle *vincia* s'appliquerait au commandement en terre ferme (d'Italie), *provincia* au commandement transmaritime. Distinction fautive et dans la langue et dans le fond!

que la *compétence impériale*, ce qu'il serait facile de démontrer par des exemples tirés du langage usuel. Les consuls et les préteurs ont bien d'autres affaires à régler que n'en comprennent les *provinces* consulaires et prétoriennes; et la présidence si importante du Sénat, pour ne citer qu'elle, ne rentre pas dans la *province*. Pourquoi? Parce que la présidence du Sénat ne se rattache en rien à *l'imperium*, et qu'il suffit pour l'avoir, d'être promu à la dignité consulaire<sup>1</sup>: la *province* au contraire n'a trait qu'à la puissance militaire et judiciaire, aux actes qui découlent essentiellement de *l'imperium*<sup>2</sup>. Aussi jamais ne verrez-vous donner le nom de *province* aux attributions réparties entre les autres magistrats. Les édiles se distribuent les actes de leur fonction, absolument comme font les consuls et préteurs: leur compétence est réglée par le sort ou la convention<sup>3</sup>; jamais on ne appellera la *province* de l'édile. Mais, dit-on, les *questeurs* ont eu aussi leur *province* officielle<sup>4</sup>. L'exception n'est qu'apparente: le questeur n'étant autre que l'auxiliaire du consul ou du préteur, la *province* qui lui échoit n'est point à lui, à vrai dire; elle dépend du commandement du magistrat suprême dont il est le subordonné. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression parfois rencontrée de *Province prétorienne* ou *consulaire du questeur*...<sup>5</sup>

2. — La division des attributions consulaires s'est donc pratiquée dès le début même du consulat. En droit positif, les lois liciniennes (387) l'ont pour la première fois prescrite et régularisée. Ces lois, on le sait, des trois magistrats suprêmes annuels, en ont mis deux (les consuls) à la tête de l'armée, réservant l'autre (le préteur) pour l'administration de la justice<sup>6</sup>. Et c'est à l'heure même où cesse l'indivisi-

367 av. J.-C.

<sup>1</sup> C'est la conséquence nécessaire des règles exposées plus loin. S'il est vrai que les consuls, entrés en charge le 1<sup>er</sup> janvier, ne prenaient le *commandement* que le 1<sup>er</sup> mars, ils avaient certainement à convoquer le Sénat, avant l'investiture de *l'imperium*. Avons-nous besoin de rappeler ici l'origine du Sénat, qui ne fut d'abord que le conseil des *amis* et des *fidèles* du Roi? — I, p. 92 et s. — IV, *Append.*, *Addit.* au t. I, p. 111.

<sup>2</sup> Becker, 2, 1, 332 et s.

<sup>3</sup> Becker-Marquardt, 2, 2, 312.

<sup>4</sup> *Lex repetund.* V. 67. *Quibus ei (questori) aerarium provincia obveniret; V. 78: [quod aerarium] vel urbana provincia obveniret.*

<sup>5</sup> Cic. *in Verr.* 2, 1, 13: *questor ex Senatusconsulto provinciam sortitus es: obigit tibi consularis, ut cum consule Cn. Carbone esses, eamque provinciam obtineres.*

<sup>6</sup> III, p. 72.

lité théorique de l'*imperium*, que celui-ci reçoit son expression complète et sa formule nécessaire. Que si les deux consuls ne se mêlaient point, dans la réalité, de l'administration de la justice dans Rome; que si leur *imperium*, sous ce rapport, n'existait plus qu'en principe et à l'état latent, du moins se maintenait-il encore avec son nom et son appareil extérieur<sup>1</sup>. Le tiers magistrat était plus spécialement préposé à la justice dans la capitale, et par suite ne pouvait s'absenter durant plus de dix jours: mais lui aussi, il possédait la plénitude de l'*imperium*, et le commandement militaire lui appartenait même plus complètement, si l'on peut dire, que la juridiction civile n'appartenait au consul: pour le préteur enfin, l'exercice du généralat n'était que suspendu, et il suffisait d'un sénatus-consulte pour le remettre en action<sup>2</sup>.....

La doctrine nouvelle de la *compétence spéciale* entraîna le partage effectif de l'*Imperium*. En 511, la présidence des juridictions civiles se divise: il y a désormais un préteur *urbain*, et un préteur *forain* (*peregrinus*): puis, l'extension de la domination romaine sur l'île de Sicile, en 527, et bientôt après sur les autres régions conquises au-delà des mers, achève la révolution commencée. Il n'était plus possible à l'administration centrale de pourvoir aux exigences de la justice et de l'état militaire dans ces contrées lointaines. Il fallut abandonner le système des attributions, concentrées dans la personne du consul, pour les choses de l'administration pure, et pour le commandement à l'armée, et dans la personne des préteurs ou de leurs subalternes, pour ce qui regarde la justice. Dans chaque territoire transmaritime, il fallut établir un *consul auxiliaire*, tout à la fois chef militaire, grand juge, et administrateur dans sa circonscription, comme l'avait été le consul des anciens temps, inférieur à celui-ci par le rang et le titre, mais l'égal du préteur<sup>3</sup>. A dater de ce jour, et jusqu'au siècle de Sylla, l'*imperium* se divisa légalement en une foule d'attributions spéciales et permanentes, sans compter les missions extraordinaires, fort nombreuses aussi.

<sup>1</sup> La juridiction nominale, qui préside aux *manumissions*, aux *émancipations*, et aux *adoptions*, est restée, comme on sait, dans la main du consul (Ulp. 1, 7: *Dig.*, 1, 7, 3; 1, 10).

<sup>2</sup> Ainsi en 539 et 545, les préteurs de la ville se virent portés à un commandement militaire (Liv., 23, 33; 27, 7): ailleurs et plus d'une fois, à l'expiration de sa charge, tel préteur urbain fut envoyé au loin comme *propréteur* militaire (Liv., 26, 28; cf 25, 41; 32, 1).

<sup>3</sup> III, pp. 87, 88. IV, pp. 55, 86 et s.

Tels étaient: 1° la juridiction dans la cité; 2° celle dite *foraine*; 3° et les commandements successivement créés à demeure, de 327 à 562, en Sicile, en Sardaigne, dans les deux Espagnes, en Macédoine, en Asie, en Afrique, dans la Narbonnaise et en Cilicie: 4° il y faut ajouter enfin le commandement militaire du continent italique auquel se rattachèrent les régions cisalpine et illyrienne. — Restaient certains autres offices de la magistrature suprême, non compris théoriquement dans la notion de la compétence impériale, comme la présidence du Sénat, par exemple, ou auxquels dans la pratique elle n'avait jamais été étendue, comme la présidence des élections et des comices centuriaux.....

Dans le détail, la division des affaires entre les consuls et les préteurs de l'année, se fit sous les yeux et sous l'autorité chaque jour accrue du Sénat..... Si le cumul des juridictions spéciales se pouvait pratiquer encore et se pratiquait fréquemment, jamais en revanche on n'eût permis celui de la justice et du commandement militaire<sup>4</sup>. Pareillement il y eût eu danger à cumuler les deux commandements militaires..... Enfin il n'était point permis de laisser les juridictions spéciales non pourvues, tandis qu'au contraire le commandement militaire pouvait rester vacant sur le continent italique, en cas d'empêchement des magistrats. Quant aux affaires et aux actes ne ressortissant pas des *provinciae*, il n'était pas besoin pour leur gestion qu'un des magistrats fût exprès retenu à Rome: en cas d'urgence, le *préteur urbain* y procédait, ou encore l'un des consuls revenait pour quelques jours en ville, et y mettait la main.

3. — Les commandements permanents transmaritimes furent un jour portés à quatre, et les préteurs annuels à six, en conséquence de l'organisation des provinces espagnoles (en 557). La division des attributions devient alors chose tout à fait normale. Aux six préteurs échoient les *compétences spéciales* auxquelles il a fallu nécessairement pourvoir, c'est-à-dire les deux juridictions (*urbaine* et *foraine*), et les quatre gouvernements d'au-delà des mers. Quant aux consuls, ils demeurent attachés aux commandements de terre ferme ou à l'administration de la capitale. Par ce moyen on en a un toujours sous la main pour les cas extraordinaires; et quel-

<sup>4</sup> Quand le préteur urbain, par une exception fort rare, était, durant son année de charge, investi d'un commandement, il y avait naturellement *justitium* (*suspension de la justice*) dans Rome.

ques exceptions qu'il soit fait à cette distribution des rôles, la règle subsiste en pleine vigueur jusqu'à la mort de Caton. — Mais voici qu'au VII<sup>e</sup> siècle la confusion s'introduit dans le système : les proconsulats transmaritimes ont été portés de quatre à neuf; et cependant on a continué chaque année à n'instituer que l'ancien et même nombre de magistrats. Veut-on la preuve manifeste de leur insuffisance? Voyez la constitution que se donnèrent les insurgés italiens pendant la guerre sociale : cette constitution, jetée d'ailleurs dans le moule de celle de Rome, créait *douze* préteurs annuels, au lieu des six préteurs romains<sup>1</sup>. — Or l'insuffisance des magistrats engendrait une confusion grandement nuisible aux intérêts mêmes de l'aristocratie dominante, et qui laissait prise aux intrigues des partis et au jeu des coteries. Sylla, en réorganisant l'administration, voulut apporter le remède au mal, comme je l'ai établi ailleurs<sup>2</sup>, il introduisit dans les magistratures la séparation systématique entre les départements civil italique, et militaire extra-italique. A dater de lui, les charges d'ailleurs ayant deux ans de durée, le département italique appartient à la première année, celle du consulat et de la préture; l'autre devint l'apanage de la seconde année, celle du proconsulat et de la propréture. De là désormais un ordre double des compétences. Dans la première année, les deux consuls président le Sénat et dirigent l'administration, pendant que les huit préteurs se consacrent aux diverses branches de la justice. Dans celle qui suit, les mêmes dix magistrats, devenus proconsuls et propréteurs, sont chargés des divers commandements, auxquels vient s'ajouter encore celui de *terre ferme*, par le fait de l'organisation de la Gaule cisalpine en un district militaire spécial. Si bien que le nombre des commandements s'élève actuellement à dix. A dater de ce jour le mot *provinces* (*provinciae*) demeure justement attaché aux gouvernements du second ordre ou de la seconde année; les attributions des magistrats de la première année, à l'exception de celles des deux préteurs urbain et forain, ne constituant plus, à vrai dire, un département, une *province*....

La *province* est en réalité l'apanage des dix offices proconsulaires et proprétoires. Et c'est en ce sens que Cicéron définit les provinces sous le nom de *domaines* (*prædia*) du

<sup>1</sup> V. pp. 211 et s.

<sup>2</sup> V. pp. 367 et s.

*peuple Romain*<sup>1</sup>, et qu'il désigne la Sicile comme la plus ancienne *province* de l'État.<sup>2</sup>

Les choses restèrent ainsi : et sous l'empire même il ne fut plus innové. Toutefois l'armée étant devenue permanente, les gouvernements proconsulaires et proprétoires furent aussi donnés à poste fixe. Ils ne sont plus comme avant l'objet d'une attribution déterminée par un sénatus-consulte spécial. Les gouvernements d'Asie et d'Afrique sont désormais remis à des proconsuls, les autres gouvernements à des propréteurs. De plus la plupart des provinces ayant cessé de dépendre du Sénat, par extension de la *loi Gabinia* votée en faveur de Pompée, et leur administration ressortissant pour le fond du droit de *l'imperium* extraordinaire du César, elles restent en fait placées dans la main de ses lieutenants.

## II

*L'année de charge et l'année de commandement.*<sup>3</sup>

4. — On sait que l'année romaine dans l'ancien temps commençait au 1<sup>er</sup> mars. C'est en 601, que les magistrats suprêmes de la cité ont pour la première fois reporté leur entrée en charge au 1<sup>er</sup> janvier, arrêtant ainsi le début de l'année à la date aujourd'hui usitée depuis plus de 2000 ans<sup>4</sup>. De là, deux innovations, dont la plus notable, à première vue, le report au 1<sup>er</sup> janvier de l'entrée en charge, fixée au 15 mars, 80 ans avant, n'était cependant pas la plus grave. L'autre modification a une toute autre portée, en ce que désormais on abandonne le principe de la séparation de l'année civile et de l'année de magistrature. Jusqu'en 600, l'année officielle des hauts magistrats, consuls, préteurs, édi-

153 av. J.-C.

154.

<sup>1</sup> Cic. *in Verr.* 2, 2, 3. — *ad famil.*, 9, 7. *Nonnulli dubitant an (Cæsar) per Sardiniam veniat : illud adhuc prædium suum non inspexit, nec ullum habet deterius, sed tamen non contemnit.*

<sup>2</sup> Cic. *in Verr.* 2, 2, 1. (*Sicilia*) *prima omnium id quod ornamentum imperii est, provincia est appellata.* — Façon de parler qui a pu commencer avant Sylla, mais complètement usuelle à dater de lui.

<sup>3</sup> [Pour l'intelligence de tout ce qui suit, nous invitons le lecteur à se reporter au chap. du livre IV, où il est traité de la constitution de Sylla (V. pp. 367 et s.).]

<sup>4</sup> IV, p. 290. [Sous le coup des nécessités de la guerre en Espagne, et de l'envoi immédiat de l'armée consulaire de Q. Fulvius Nobilior.]

les curules, et plus tard aussi des édiles plébéiens, allait du 15 mars au 14 mars, celle des tribuns du peuple courait du 10 décembre au 9 décembre<sup>1</sup>, sans toucher d'ailleurs à l'année civile, du 1<sup>er</sup> mars à la fin de février. Mais à partir de 601, la nouvelle année officielle des magistrats curules, du 1<sup>er</sup> janvier à la fin de décembre, va constituer aussi l'année civile usuelle. Nous voyons, par des indications précises<sup>2</sup>, qu'il en est ainsi dès le vi<sup>e</sup> siècle de Rome; et dès lors, on ne peut placer ce changement à une date postérieure, par ex. à celle de la réforme du calendrier par César.

5. — Mais est-il vrai que l'ancienne année officielle ait été complètement abolie par le nouvel usage? Le renouvellement du feu et des lauriers, dans le temple de Vesta<sup>3</sup>, l'enlèvement des boucliers sacrés appendus aux murailles de l'ancien palais des rois, la première danse des armes des Saliens<sup>4</sup>, toutes ces solennités du 1<sup>er</sup> mars et d'autres réminiscences religieuses se référant à l'ancien nouvel an du mois de mars, n'impliquent en aucune façon son maintien à un titre quelconque. — On a soutenu aussi que le 1<sup>er</sup> mars est resté le terme usuel, le point de départ des baux à loyer et à ferme annuels, mais on l'a soutenu sans preuves<sup>5</sup>. — Ce qui est

<sup>1</sup> Préteurs et consuls entraient en charge le même jour, tout le monde le sait. Il en est de même des édiles curules (Cic. in Verr., act., 1, 12. — Pour les tribuns du peuple, v. Becker, 2, 2, 263. — D'où ressort encore la corrélation des offices suprêmes de la République, des magistratures, en un mot qui dit tout (Becker, 2, 2, 25 n. 42). Ces magistratures, aux termes de la loi *Ovinia*, donnaient droit au siège et au vote dans le Sénat (IV, Addit. p. XVIII, n° XX). Plus tard, quand l'édile plébéien est entré dans le Sénat (*lex repetund.* 16. Cf. Tite-Live, 23, 33), son investiture a eu lieu aussi le 1<sup>er</sup> janvier, conséquence forcée de l'assimilation des deux édilités. — ... Quant à la *censure*, charge non curule, il est douteux qu'elle ait eu son jour fixe d'entrée en charge (Becker, 2, 2, 194. — Celle de la *questure* (5 décembre, dans les derniers temps), avait été réglée, sans doute, par la réforme de 601.

153.

138.

<sup>2</sup> C'est pour cela que *Decimus Brutus*, consul en 616, dut rejeter de février à décembre la fête des morts de la fin de l'année (Cic., de leg., 2, 21. Plut., *quæst. rom.*, 34). — Atta, le poète comique (676), dit que le nouvel an du 1<sup>er</sup> mars est tombé en désuétude (Ribbeck, *com. poet.*, p. 139) : enfin Verrius donne cette indication précise : *quia eo die magistratus ineunt, quod cæpit urb. cond. ann.* DCI.

78.

<sup>3</sup> Ovide, *Fast.* 3, 144. — Preller, *Mythol. (mythol. rom.)*. Le dieu Mars, p. 319.

<sup>4</sup> *Ancilia moventur.* Becker-Marquardt, 4, 372. — V. aussi, Lydus, de mens. 3, 15.

<sup>5</sup> Brissonius, de formulis, 6, 70. — Quant aux passages du *Dig.* 7, 1, 58; 24, 3, 7, 2, souvent cités, ils n'ont visiblement aucune force

certain, c'est que jusque sous les empereurs, l'année militaire commençait encore au 1<sup>er</sup> mars : j'en ai ailleurs fourni la preuve, tirée de l'inscription d'un bronze aujourd'hui conservé au musée Britannique<sup>1</sup>. On y lit que 16 soldats des cohortes des *vigiles* de Rome, le premier entré au service le 31 mai 199 (de l'ère chrétienne), le dernier le 13 février 200, (*militæ facti*) élèvent un autel au génie protecteur de leur *centurie*, reconnaissant qu'ils sont d'avoir été portés le 1<sup>er</sup> mars 203 sur la liste des *ayants-part aux distributions publiques de blé (frumento publico incisi)*, c'est-à-dire, inscrits au rôle des citoyens romains. Nous trouvons d'ailleurs l'explication du fait dans un sénatus-consulte, cité par Ulpien<sup>2</sup>, aux termes duquel le soldat du *droit latin* reçoit la cité après trois ans de service dans les *vigiles*. Or les trois ans des 16 soldats ci-dessus prenant fin au 1<sup>er</sup> mars 203, on voit par là que sans se préoccuper de ce que l'année de l'entrée au service n'est pas complète, on la fait en tout état courir du 1<sup>er</sup> mars 200. — Donc l'année militaire va du 1<sup>er</sup> mars à la fin de février, et notre opinion se confirme encore par ce fait, que lorsqu'il est fait mention d'un groupe de soldats entrés au service ensemble ou plutôt dans la même année militaire, leur temps se place à cheval sur deux années consulaires<sup>3</sup>.

... Naturellement, le jour effectif de l'incorporation du soldat et celui de son congé ne tombaient pas obligatoirement au 1<sup>er</sup> mars. Le magistrat, qui levait la troupe, fixait le jour de l'entrée, et quant au licenciement (*missio*), le soldat ou mieux le *vétéran* n'avait point sa liberté *ipso jure*, il n'y acquérait qu'un titre. Son serment ne lui permettait de quitter les

démonstrative; nous savons d'ailleurs que le terme ordinaire des *locations censoriales* tombait au 15 mars (Rudorff, sur la loi agraire *Thoria*, p. 65, 66. Cf. p. 54); et que celui des *baux à loyer* tombait au 1<sup>er</sup> juillet (Sueton. *Tib.*, 35; cf. Orelli, 4, 324; Brisson., de form., 6, 66). Chez les auteurs du vi<sup>e</sup> siècle même, le 1<sup>er</sup> mars n'est point indiqué comme terme spécial (V. Cato, de re rust., 149). Enfin n'oublions pas non plus qu'alors la pratique du mois intercalaire rendait le comput annuel tout à fait impropre à la fixation des échéances dans l'économie privée (Cf. Caton, de re rust., 150) : aussi ne le voit-on que fort rarement mentionné chez les écrivains antérieurs à l'époque de César.

<sup>1</sup> Kellermann, *vigil.*, n° 12. — Orelli-Henzen, 6752. — Voir Mommsen, *Bullett. dell' Instit.* 1845, p. 195.

<sup>2</sup> *Fragm.* 3, 5 : *Ex Senatus consulto concessum est ei (Latino) ut si triennio inter Vigiles militaverit, jus Quiritium consequatur.*

<sup>3</sup> Orelli-Henzen. *Inscr.* 6863. — Rénier, *Inscr. de l'Algérie*, 19, 45, 46.

aigles qu'avec l'autorisation du général<sup>1</sup>. — Quoi qu'il en soit, et tout compte fait, c'est au 1<sup>er</sup> mars que se place le terme ordinaire initial et final du service militaire. Quand, dans les temps anciens, l'armée n'était formée que de la levée des citoyens, tous les ans renvoyés dans leurs foyers, les soldats n'étaient appelés qu'à l'ouverture de la belle saison, ... et il ne faut pas douter qu'en mettant leur nouvel an au 1<sup>er</sup> mars, les Romains n'avaient fait qu'adopter l'époque habituelle de la campagne militaire. Le congé, alors, concordait avec la fin de l'expédition. Mais une fois venue l'ère des armées permanentes, les congés se délivrèrent du 4 au 7 janvier à Rome<sup>2</sup>, et si l'on tient compte de l'éloignement des camps et des cantonnements, on constate que le soldat n'était guère libéré qu'en mars, un peu avant et un peu après le premier jour de ce même mois.

6. — .... La plus petite unité de temps dans l'ancien service militaire était le *semestre*, allant du 1<sup>er</sup> mars à la fin d'août, et du 1<sup>er</sup> septembre à la fin de février, ainsi qu'on le sait maintenant par l'échéance des termes du paiement de la solde (*stipendium semestre*)<sup>3</sup> : dans l'organisation nouvelle, l'unité est l'année (*stip. annuum*), du 1<sup>er</sup> mars à la fin de février. Dans les inscriptions votives ou tumulaires, tandis qu'on trouve l'âge toujours exactement relaté, années, mois et jours, le temps de service n'est mentionné le plus souvent que par les années de solde (*stipendia, æra*). .... Quand le soldat ne servait que par intervalles, on ne pouvait compter chaque passage dans la légion, si court qu'il fût, comme année de service : mais celui-ci étant devenu permanent et de durée, on admit, pour l'année d'entrée et de sortie, la série même la plus courte des jours militants. .... Dans la théorie et dans la pratique la règle militaire se comportait comme la règle du droit public et civil, et ne comptait pas *de momento ad momentum*. Elle tenait compte de l'unité entière, par cela seul que la fraction était acquise... De même que l'enfant né une heure avant minuit, et décédé une heure

<sup>1</sup> *Veteranis qui militaverunt in legione... honestam missionem et civitatem dedit*. Ainsi s'expriment les lettres civiques données par Galba (Cardinali, *diplom.* 11, 111). — Cf. Becker-Marquardt, 3, 2, 266. — App. b. e., 5, 129. — Servius, *ad Aeneid.* 7, 614.

<sup>2</sup> Orelli-Henzen, *Inscr.* 941, 6862, 6863. — Becker-Marq., 3, 2, 431.

<sup>3</sup> La solde du soldat romain, on l'a vu, date du siège de Véies (348). Tite-Liv., 4, 59. Marquardt, 3, 2, 74.

avant la minuit suivante, a vécu deux jours (*dies coeptus pro completo*); de même que dans la computation juridique, les 365 jours de l'année sont tenus pour révolus, le premier et le dernier jour n'auraient-ils été qu'à peine entamés : de même, et par analogie, le milicien appelé le 1<sup>er</sup> février, ou le 1<sup>er</sup> août, et congédié le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre suivants, a servi ses deux semestres, et son temps de 20 ans de service est complet, non à la fin, mais au commencement de la vingtième année; il ne lui reste qu'à attendre la *mission* du chef. — Tout cela dit bien entendu, sauf les exceptions, que ce n'est point ici le lieu d'énumérer<sup>4</sup>...

7. — A Rome, entre le régime de la guerre et celui des procédures judiciaires, il y a affinité; mieux que cela, identité. Ils sont dominés par un seul et même principe politique, celui de l'*imperium*. Les mêmes règles de droit, les mêmes formes président à la guerre contre Gabies et au procès d'*Aulus Agerius* contre *Numerius Negidius* : les mêmes pouvoirs opèrent dans la personne du préteur, au dehors quand il commande et fait droit contre l'ennemi, au dedans quand il juge. .... Mettons donc en relief la vraie nature de l'*imperium*, et prouvons l'identité des deux années *militaire* et *judiciaire*. On sait bien ce qu'est l'*annus litium*<sup>5</sup>. Mais quel était son point de départ? Ici, les sources se taisent. Dans les *Manuels* de l'école, on fait partir du même jour et l'année judiciaire et l'année civile. Loin que le fait soit démontré, il est impossible. Comme il y a plusieurs préteurs, le partage de leurs compétences, ainsi que pour les consuls antérieurement à la loi de G. Gracchus, s'effectua toujours après leur entrée en charge<sup>6</sup>. Si l'année judiciaire eût commencé le 1<sup>er</sup> janvier, les plaids n'eussent pu aussitôt s'ouvrir (*lites inchoare*), chose pourtant nécessaire : il eût fallu attendre la répartition

<sup>4</sup> V. la dissertation qui suit, dans l'étude originale de M. Mommsen, sur l'année de recrutement, laquelle semble n'avoir pas compté (pp. 19, 20 et s.). Le recrutement du *tiro* avait lieu le 19 mars, à la fête des *Liberalia*, où l'adolescent prenait la robe virile et entrait dans la légion (Cic. *pro Cæl.* 5).

<sup>5</sup> Keller, *litis contestatio*, §§ 135 et s. — Juvén. 16, 42.

*Expectandus erit qui lites inchoet annus  
Totius populi...*

— V. aussi Servius, *ad Aeneid.*, 2, 102, au mot *uno ordine*. *Uno reatu, et est de antiqua tractum scientia, quia in ordinem dicebantur causæ propter multitudinem vel tumultum festinantium, cum erat annus litium.*

<sup>6</sup> Becker, 2, 2, 120.